

«LA SITUATION DE L'ÉTAT LUXEMBOURGEOIS EST AUTRE» (1/2)

ENTRETIEN AVEC MICHEL ERPELDING, SPÉCIALISTE DE L'HISTOIRE DU DROIT INTERNATIONAL



© éric chenai

Michel Erpelding lors de sa visite de l'exposition Le passé colonial du Luxembourg au MNHA.

Docteur en droit public et chercheur à la faculté de droit, d'économie et de finance de l'Université du Luxembourg, Michel Erpelding est spécialisé en histoire du droit international. Il a consacré une partie de ses recherches à la question des rapports entre esclavage et travail forcé, notamment sa thèse de doctorat. C'est à lui que revient la clôture de notre cycle de conférences: le jeudi 13 octobre, son intervention aura pour thème «Vers des réparations au titre du colonialisme?».

M. Erpelding, qu'est-ce qui vous a amené à vous intéresser au droit colonial?

Lorsqu'on s'intéresse à l'histoire du droit international, le colonialisme et le droit colonial ne sont jamais très loin. C'est que la montée en puissance de l'État moderne coïncide en grande partie avec l'expansion coloniale européenne. Ce n'est par exemple pas un hasard si Hugo Grotius (1583-1645), souvent présenté comme le «père» du droit international moderne, fut le conseiller juridique de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales (VOC). Cette relation symbiotique entre droit international et colonialisme européen ne

fera que s'accroître au cours des siècles suivants. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, des traités organiseront la déportation de millions d'Africains réduits en esclavage vers les différentes possessions coloniales européennes. Au XIX^e siècle, s'appuyant sur la notion discriminatoire de la «civilisation», s'impose de plus en plus l'idée que seuls les Européens seraient des acteurs légitimes du droit international. D'où aussi leur prétention à s'installer partout et à y exploiter les populations locales, voire à les chasser de leurs terres ancestrales au profit de colons européens. Cette entreprise n'a jamais été purement nationale. Elle aurait été impossible sans coopération internationale. D'ailleurs, les hauts-fonctionnaires coloniaux, souvent polyglottes et habitués à interagir au-delà des frontières, joueront un rôle clé dans la mise en place et le fonctionnement de la Société des Nations. En témoigne d'ailleurs le cas de Charles Schaefer (1856-1922), premier agent mort au service d'une organisation internationale, que vous présentez dans l'exposition. De ce point de vue, droit international et droit colonial ne furent que les deux faces de la même médaille.

Jusqu'à aujourd'hui beaucoup d'observateurs avancent l'argument que l'occupation coloniale était légale à l'époque vu que le droit international de l'époque ne reconnaissait pas encore le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ni n'offrait de garantie internationale des droits de l'homme. D'aucuns estiment qu'une situation historique ne peut rétroactivement être jugée à l'aune de normes juridiques contemporaines. Que répondez-vous en tant que juriste et historien du droit à cette affirmation?

Tout comme les historiens ont à cœur d'éviter les anachronismes, les juristes estiment que la légalité de telle ou telle pratique doit être jugée à l'aune du droit qui s'appliquait à l'époque. C'est la règle du «droit intertemporel». Comme celle-ci fut formulée pour la première fois à l'époque coloniale et permet aux anciens colonisateurs de se déclarer irresponsables de leurs actes, elle est aujourd'hui contestée. Certains auteurs estiment ainsi qu'on ne devrait pas l'appliquer à des crimes incompatibles avec le droit international actuel, comme l'esclavage, le génocide ou l'apartheid, car cela pourrait indirectement avaliser les conséquences actuelles de ces derniers. Toutefois, même en appliquant la règle du droit intertemporel, on peut douter de la légalité de nombreuses pratiques coloniales. Par exemple, lors du «partage de l'Afrique» en 1885, les colonisateurs s'étaient solennellement engagés à «veiller à la conservation» des populations locales. C'était évidemment incompatible avec des politiques comme celles menées par Léopold II au Congo ou l'Allemagne dans l'actuelle Namibie. Par ailleurs, la prise de possession de nombreux territoires n'a pu se faire qu'au mépris des traités signés avec les entités politiques locales. De ce point de vue, la légalité de la colonisation elle-même paraît contestable.

Il y a quelques mois, le Parlement belge a mis en place une commission spéciale «Passé colonial» qui vous a entendu comme expert le 4 juillet. Vous y avez notamment évoqué la responsabilité juridique de la Belgique dans les massacres de masse perpétrés au Congo et dans le recours au travail forcé dans les colonies belges. Pour le Luxembourg – qui n'a jamais exercé, en tant qu'État, un pouvoir sur des territoires coloniaux et sur leurs habitants –, le degré de responsabilité est-il différent?

Oui, juridiquement, la situation de l'État luxembourgeois n'est pas la même que celle de la Belgique. Le droit international distingue en effet entre les États directement auteurs d'actes illicites et les États qui



«LA SITUATION DE L'ÉTAT LUXEMBOURGEOIS EST AUTRE» (2/2)

ne jouent «que» le rôle d'assistants. Pour que ces derniers soient responsables, il faut qu'ils aient agi en connaissance de cause et que leur assistance ait contribué de manière significative à la commission de l'acte illicite. Si l'on considère que la colonisation était illicite, le fait que le Luxembourg ait négocié et organisé la participation de ses ressortissants à celle-ci, notamment au Congo belge, pourrait tomber sous cette catégorie. Néanmoins, il faudrait alors voir si cette contribution pourrait être considérée comme significative. Cela dit, l'absence éventuelle de responsabilité juridique de l'État luxembourgeois n'exclurait aucunement l'existence d'une responsabilité politique ou morale, tout comme elle n'exclurait pas la responsabilité juridique éventuelle de personnes privées auteurs de crimes coloniaux.

Contrairement à ce qui se fait actuellement en Belgique, le monde politique luxembourgeois discute peu du passé colonial, si on fait abstraction de quelques questions parlementaires sur le sujet et du financement d'une étude historique commanditée par le Ministère d'État auprès du Luxembourg Centre for Contemporary and Digital

History (C2DH) de l'Université du Luxembourg. Or selon un récent article que vous avez publié dans le *Lëtzeburger Land* («Vous avez dit légal?», 22.07.2022), vous estimez qu'au Luxembourg aussi le passé colonial «appellera tôt ou tard des mesures de la part des pouvoirs législatif et exécutif, voire, notamment en cas de carence de ces derniers, du pouvoir judiciaire»? Selon vous, quelles démarches pourraient être nécessaires en ce sens au Grand-Duché?

Le fait que le gouvernement se soit tourné vers l'Université mérite d'être salué – c'est un début d'introspection dont certains acteurs privés devraient s'inspirer. Néanmoins, vu les effets persistants du passé colonial sur la société luxembourgeoise, notamment à travers un racisme dont les personnes non visées ne se rendent souvent pas compte, il me semble nécessaire que le Parlement en discute aussi. Évidemment, les associations antiracistes et afrodescendantes devront être associées à ce processus pour que ce dernier puisse déboucher sur des mesures légitimes et effectives.

Propos recueillis par
Régis Moes



© éric chena